

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE.

Instructions explicatives.

II^e PARTIE.

TABLE DES INSTRUCTIONS.

Instruction relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels.	A.
Instruction explicative des diverses dispositions de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rengagements.	B.
Instruction relative à l'insoumission.	C.
Instruction sur la réserve.	D.

II^e PARTIE.— JURISPRUDENCE.

A.

Instruction relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels.

(26 novembre 1845.) (1)

TITRE I^{er}.

RECENSEMENT ANNUEL ET FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

CHAPITRE I^{er}.

RECENSEMENT ANNUEL.

Recensement annuel des jeunes gens soumis à la loi du recrutement.

ART. 1^{er}. Les maires procèdent chaque année, dans le mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint l'âge de vingt ans ou atteindront cet âge avant l'expiration de ladite année, pour les inscrire sur les tableaux de recensement dont il est parlé ci-après. (N^o 11 de la présente instruction.)

Documents que doivent consulter les maires.

2. Les maires font compulser, à cet effet, les registres

(1) Cette instruction où sont réunies et coordonnées, avec les modifications que l'expérience a fait reconnaître nécessaires, les nombreuses dispositions intervenues depuis 1818, sur cette partie essentielle du recrutement doit seule servir de guide désormais. (*Circulaire du 16 novembre 1845.*)

de l'Etat civil, les registres des passe-ports, les contrôles de la garde nationale, et consultent tous autres documents qu'ils jugent utiles.

Liste préparatoire à établir par les maires.

3. Au moyen des divers renseignements qu'ils auront ainsi obtenus, les maires feront établir, dans la forme du tableau de recensement prescrit par le n^o 11 de la présente instruction, une liste préparatoire de tous les jeunes gens qui se trouvent dans les cas prévus par le n^o 1 ci-dessus.

Indications à porter sur la liste préparatoire.

4. Cette liste sera dressée en suivant, autant que possible, l'ordre alphabétique; on y portera, en regard du nom de chacun des jeunes gens, les indications relatives, soit à leur existence ou à leur décès, soit à leur domicile.

Omises des classes antérieures inscrits sur la liste préparatoire.

5. Les maires feront également inscrire sur la liste préparatoire les omises des classes antérieures qu'ils auraient découverts ou qui leur auraient été signalés par les préfets. (N^{os} 8, 9, 12 et 13 de la présente instruction.)

La liste préparatoire doit servir, à l'établissement du tableau de recensement.

6. Cette liste préparatoire, annotée comme il est dit ci-dessus, servira ensuite pour les premières inscriptions à faire sur la minute du tableau de recensement qui devra être ouvert le 1^{er} janvier suivant. (N^o 11 de la présente instruction.) (1)

(1) Au lieu de la liste collective préparatoire, on pourrait établir des fiches ou bulletins individuels qui seraient rangés immédiatement selon l'ordre alphabétique des noms, et classés séparément, suivant que les jeunes gens devraient

Jeunes gens domiciliés dans une commune autre que celle où ils sont nés.

7. Pour les jeunes gens domiciliés hors de la commune où ils sont nés et dont le domicile aura pu être connu, le maire adressera immédiatement au maire de la commune de ce domicile les documents et renseignements concernant l'état civil desdits jeunes gens (1), afin que ceux-ci puissent être portés sur les tableaux de recensement (2).

figurer sur les tableaux de recensement de la commune où qu'ils ne devraient pas y être portés, soit parce qu'ils seraient décédés, soit parce qu'ils seraient domiciliés hors de la commune.

(1) Ces communications auront lieu, lorsque cela sera nécessaire, en raison des circonscriptions ou de l'éloignement, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets.

(2) *Dispositions du Code civil relatives au domicile :*

« Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

« Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

« Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

« Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

« Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

« Art. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; le mineur non émancipé aura son

Liste des omis à dresser par les préfets.

8. De leur côté, les préfets font dresser, aussi dans le mois de décembre, pour chaque commune, et transmettent aux maires, par l'intermédiaire des sous-préfets, la liste des jeunes gens qui ont été signalés comme omis dans les tableaux de recensement des années précédentes, et qui, aux termes de l'art. 9 de la loi du 21 mars 1832, doivent être inscrits sur les prochains tableaux de recensement.

Jeunes gens omis dont la nationalité a été reconnue tardivement.

9. Sont compris dans cette liste les jeunes gens qui, au moment de la formation des tableaux de recensement de leur classe, avaient été mis en demeure de justifier de leur extranéité, et dont la qualité de Français n'a été reconnue qu'après le tirage de cette classe. (*Circulaire du 9 décembre 1839.*)

Jeunes gens omis condamnés et ayant subi leur peine.

10. Les préfets, dans la liste des omis qu'ils doivent envoyer aux maires, et les maires, dans les tableaux de recensement, indiqueront les omis qui, ayant été condamnés par les tribunaux conformément à l'art. 38 de la loi, auraient subi leur peine. (*N^o 16 de la présente instruction.*)

CHAPITRE II.

FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Tableaux de recensement ouverts le 1^{er} janvier.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens

domicile chez ses père, mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

« Art. 409. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison. »

qui doivent faire partie de la classe appelée sont ouverts le 1^{er} janvier de chaque année; ils sont conformes au modèle n^o 1. (1)

Inscription des jeunes gens de la classe appelée et des omis des classes antérieures.

12. Les maires inscrivent sur les tableaux de recensement :

1^o Les jeunes gens dont ils ont fait le recensement dans le courant du mois de décembre précédent et qu'ils ont reconnu devoir y figurer;

2^o Ceux qui leur ont été signalés par les autres maires, après s'être assurés qu'ils sont réellement domiciliés dans leur commune;

3^o Les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par les préfets ou qu'ils ont découverts eux-mêmes, depuis le tirage de ces classes.

Recherche des omis. Inscription de ces hommes sur les tableaux, quel que soit leur âge.

13. La libération d'une classe ne pouvant avoir d'effet pour les omis de cette classe, la recherche de ces hommes ne doit pas être discontinuée, et alors même qu'ils prétendraient avoir plus de trente ans accomplis, il sont inscrits comme il est dit ci-dessus (n^o 12), afin que le sous-préfet puisse statuer à leur égard conformément à la loi, au moment de la révision des tableaux de recensement. (*N^o 65 de la présente instruction.*)

Avis à publier par les maires pour éclairer leurs administrés.

14. Les maires provoqueront, au moyen d'avis publics, la déclaration à laquelle sont tenus par l'art. 8 de la loi les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs, en leur indiquant qu'ils ont eux-mêmes in-

(1) Voyez III^e partie.

térêt à faire ces déclarations, puisque ceux des jeunes gens appelés par la loi qui seraient omis, se trouveraient reportés à une classe suivante, et retarderaient ainsi d'une ou plusieurs années leur libération.

Ces avis doivent rappeler les dispositions de la loi relatives à l'âge des jeunes gens.

15. Ces mêmes avis rappelleront aussi qu'aux termes de l'art. 7 de la loi, les jeunes gens seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et tenus de suivre la chance du numéro qui leur échoira au tirage, à moins qu'ils ne produisent, avant ce tirage, un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique. (*Art. 46 du Code civil*) constatant un âge différent (1).

Les mêmes avis rappelleront encore les dispositions pénales de la loi contre les omis.

16. Ces avis rappelleront encore les dispositions des articles 9, 11 et 38 de la loi, portant que les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou de manœuvres seront déferés aux tribunaux; qu'ils pourront être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et que, dans le cas de condamnation, ils seront, après l'expiration de leur peine, inscrits en tête de la liste du tirage, où les premiers numéros leur seront attribués de droit.

(1) *Article 46 du Code civil :*

« Lorsqu'il n'aura point existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins. »

Les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs doivent se rendre sans retard aux invitations des maires.

17. Les jeunes gens susceptibles d'être portés sur les tableaux de recensement, leurs parents ou tuteurs, devront donc se rendre immédiatement aux invitations qui leur seraient adressées par les maires, afin de fournir les indications dont ces fonctionnaires auraient besoin pour l'établissement de ces tableaux.

Consulter la notoriété publique à l'égard des jeunes gens non inscrits sur les registres de l'état civil.

18. Lorsqu'un jeune homme présumé appartenir à la classe de l'année ne produit pas son acte de naissance et n'est pas porté sur les registres de l'état civil, le maire doit consulter la notoriété publique sur l'âge de ce jeune homme. (*Art. 7 et 8 de la loi.*) Il procède, à cet effet, à une enquête administrative, et ne se borne pas à recevoir les déclarations des personnes qui lui sont présentées par les parties; il provoque lui-même les déclarations des notables habitants et principalement des habitants qui ont des fils inscrits sur les tableaux de la classe.

Un jugement est suffisant pour constater l'âge d'un jeune homme.

19. Il n'y a pas lieu, en l'absence des registres de l'état civil, à consulter la notoriété publique pour les jeunes gens qui produisent, en remplacement de leur acte de naissance, un jugement régulier constatant leur âge et rendu contradictoirement avec la partie publique. (*Art. 46, 70, 71 et 72 du Code civil; avis du Conseil d'Etat des 3 janvier et 3 novembre 1802.*) (1)

(1) Alors même qu'il y aurait eu enquête administrative, le jugement devrait prévaloir.

Renseignements à porter sur les tableaux, à l'égard des jeunes gens absents ou condamnés.

20. Les maires consigneront, dans la colonne d'observations des tableaux de recensement, les renseignements qu'ils auront obtenus, soit des parents, soit de la population, sur les jeunes gens absents, et sur ceux qui se trouveraient exclus de l'armée, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, afin que le sous-préfet, lors de l'examen des tableaux, puisse statuer sur l'inscription de ces jeunes gens.

Dispositions relatives aux orphelins.

21. Les orphelins de père et de mère qui n'ont pas de tuteur seront inscrits sur le tableau de la commune où ils résident, à moins qu'étant majeurs, ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune.

Cette disposition est applicable à tous les orphelins devenus majeurs, attendu qu'alors ils n'ont plus de tuteurs.

Inscription des jeunes gens dont le père est décédé.

22. Celui dont le père est décédé sera inscrit sur le tableau de recensement de la commune où sa mère est domiciliée, lors même qu'il lui aurait été donné un tuteur ayant son domicile dans une autre commune (1).

Jeunes gens dont le père est interdit.

23. Quand le père est interdit et qu'il n'habite pas au même lieu que la mère, c'est le domicile de celle-ci qui devient le domicile légal du fils (2).

(1) Art. 8 de l'instruction du 42 août 1818.

(2) Solution donnée le 20 février 1826; voir l'art. 108 du Code civil.

Jeunes gens dont les pères ou mères ont leur domicile dans les colonies.

24. Les jeunes gens qui ont leur domicile légal dans les colonies françaises ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement, attendu qu'ils sont soumis, pour ce qui concerne la défense de l'Etat, aux lois et règlements qui, aux termes de l'art. 64 de la Charte, régissent ces colonies (1).

Inscription des fils de colons ayant leur domicile en France.

25. Les fils de colons qui, en raison de leur âge, sont susceptibles de faire partie de la classe appelée, et dont les père, mère ou tuteur ont acquis leur domicile en France, doivent être portés sur les tableaux de recensement de ce domicile.

Inscription des élèves des hospices civils.

26. Les élèves des hospices civils, étant placés, par la loi du 15 pluviôse an XIII, sous la tutelle des administrateurs de l'établissement qui les a reçus, doivent, lorsqu'ils sont mineurs, être inscrits sur le tableau de recensement de la commune où est situé l'hospice auquel ils appartiennent, quel que soit, d'ailleurs, le lieu où ils résident au moment du tirage. Mais, lorsque ces élèves atteignent leur majorité avant l'époque déterminée pour le tirage, ils doivent être inscrits dans la commune où ils résident et concourir au tirage dans le canton auquel appartient cette commune (2).

Dispositions d'ordre concernant les élèves des hospices civils.

27. Les dispositions ci-après devront être obser-

(1) Art. 108 du Code civil et art. 9 de l'instruction du 42 août 1818.

(2) Circulaire du 4^{er} avril 1837.

vées, afin d'éviter tout double emploi dans l'inscription des élèves des hospices :

1^o Chaque année, aussitôt que les époques des opérations de la classe à appeler auront été déterminées par une ordonnance royale, les préfets dresseront un état de tous les élèves des hospices civils de leur département qui, appartenant à ladite classe, devront atteindre leur majorité avant le jour fixé pour le tirage au sort ;

2^o Pour ceux desdits élèves qui résideront dans le département, ils enverront au maire de la commune tous les renseignements nécessaires, afin que leur inscription sur les tableaux de recensement soit faite conformément aux dispositions du paragraphe numéroté 5^o de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1832 ;

3^o A l'égard des élèves qui habiteront dans d'autres départements, ces renseignements seront transmis aux préfets de ces départements, qui, d'après les dispositions précitées, auront également à faire opérer les inscriptions dans les communes de la résidence (1).

Inscription des jeunes gens résidant en Algérie, dans les colonies ou à l'étranger.

28. Les jeunes gens dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent soit en Algérie, soit aux colonies françaises, soit en pays étranger, doivent être inscrits au tableau de recensement de la commune où leurs pères, mères ou tuteurs ont leur domicile, et être considérés comme présents, aux termes de la loi, si leur existence est notoire.

Inscription des jeunes gens dont les familles résident en Algérie.

29. Les jeunes gens qui sont en Algérie avec leur famille doivent être inscrits au tableau de recensement

(1) Circulaire du 4^{er} avril 1837.

du dernier domicile en France de leurs pères ou mères, conformément au paragraphe 1^{er} de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1832, attendu que la circonstance du séjour de ces familles en Algérie ne saurait affranchir leurs fils des obligations du recrutement (1).

Inscription des individus nés en France de parents étrangers, et qui ont réclaté la qualité de Français.

30. Pour les individus nés en France de parents étrangers, la formalité qui confère définitivement et irrévocablement la qualité de Français n'est autre que la déclaration faite devant le maire de la commune, en conformité de l'art. 9 du Code civil ; ainsi, le maire peut, à partir du jour même où il a reçu cette déclaration, inscrire l'étranger sur le tableau de recensement de sa commune, de manière à ce qu'il concoure au premier tirage qui devra avoir lieu postérieurement à cette déclaration. (Art. 2 de la loi du 21 mars 1832.) (2)

Déclaration à exiger relativement aux jeunes gens qui se prétendraient étrangers.

31. Lorsque des jeunes gens exciperont de leur qualité d'étrangers, les maires s'abstiendront de les porter sur les tableaux de recensement, et les mettront en demeure de produire immédiatement les pièces justificatives de leur extranéité.

Ils leur feront signer, en outre, une déclaration ainsi conçue :

(1) Solution ministérielle du 27 octobre 1843.

(2) Le fils d'un étranger, quoique né en France d'une mère française, est étranger. Dès lors, il ne sera porté sur les tableaux de recensement de sa commune qu'autant qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Je soussigné (*nom et prénoms du réclamant*)
né à _____ le _____ domicilié à
canton de _____ déclare être fils d'étranger
non naturalisé; en conséquence, je demande à n'être pas
soumis aux obligations du recrutement en France.

Fait à _____ le _____
Vu par nous, _____ (*Signature du réclamant.*)

Maire de la commune de _____

Si la déclaration est formée par les parents ou tuteurs des jeunes gens, la déclaration sera ainsi conçue :

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à _____
père, mère ou tuteur du sieur (*nom et prénoms*),
né à _____ le _____ déclare que
ce jeune homme est fils d'étranger non naturalisé, et je demande, en conséquence, qu'il ne soit pas soumis aux obligations du recrutement en France.

Fait à _____ le _____
Vu par nous, _____ (*Signature du réclamant.*)
Maire de la commune de _____ (1).

Intervention des préfets et des tribunaux relativement aux jeunes gens qui se prétendent étrangers.

32. La déclaration prescrite ci-dessus, avec les pièces produites, seront transmises sur-le-champ par le maire au préfet, qui, si l'extranéité des jeunes gens ne lui paraît pas complètement démontrée, introduira, au nom de l'administration, une instance devant le tribunal civil du domicile de la partie contre qui l'action sera intentée, pour obtenir une solution judiciaire avant le tirage (2).

(1) Circulaire du 9 décembre 1839.

(2) Circulaire du 9 décembre 1839. Ces causes doivent être vidées comme sommaires et urgentes. (*Circulaire du 20 octobre 1835.*)

Les jeunes gens dont les pères se sont fait naturaliser à l'étranger ne sont pas inscrits.

33. Les dispositions des numéros 31 et 32 ci-dessus sont applicables aux jeunes gens dont les pères ont perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étrangers.

Les jugements intervenus sont portés immédiatement à la connaissance des sous-préfets.

34. Les préfets feront connaître, sans délai, les jugements intervenus, aux sous-préfets, afin que ces fonctionnaires, lors de l'examen des tableaux de recensement et avant le tirage au sort, puissent inscrire sur ces tableaux ceux des jeunes gens dont il s'agit qui auront été déclarés Français (1).

Les jeunes gens dont la nationalité sera connue tardivement seront inscrits sur les tableaux de la classe suivante.

35. Ceux de ces jeunes gens dont la nationalité ne serait reconnue qu'après le tirage, ou pour lesquels les sous-préfets ne seraient pas informés en temps utile, seront nécessairement considérés comme omis, et portés, en conséquence, sur les tableaux de la classe suivante (2).

Les tableaux de recensement peuvent être modifiés tant qu'ils ne sont pas devenus définitifs.

36. Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par les sous-préfets, assistés des maires du canton, opération qui a lieu le jour même du tirage : jusqu'à ce moment, ils ne sont que provisoires et peuvent subir toutes les modifications que la position des jeunes gens ou des réclamations fondées exigent (3).

(1) Circulaire du 9 décembre 1839.

(2) *Idem.*

(3) Circulaire du 1^{er} avril 1837.

Les maires en réfèrent également aux préfets à l'égard des jeunes gens dont la nationalité leur paraît douteuse.

37. Si le maire avait lui-même du doute sur la nationalité d'un jeune homme domicilié dans sa commune et appelé par son âge à satisfaire à la loi du recrutement, il s'abstiendrait de l'inscrire (N^o 31 *ci-dessus*), et en référerait au préfet, qui statuerait ou ferait statuer par les tribunaux, ainsi qu'il est dit au n^o 32 *ci-dessus*.

Mutations qui peuvent survenir parmi les inscrits sur les tableaux de recensement jusqu'à la publication.

38. Les maires tiendront exactement note des mutations qui surviendront, concernant les jeunes gens de la classe, dans l'intervalle de temps qui pourra s'écouler entre le moment de l'ouverture du tableau de recensement (au 1^{er} janvier) et celui de la publication; ils vérifieront, dans cet intervalle, l'exactitude des renseignements qui leur auront été fournis et ils dresseront l'expédition qui devra être affichée. (N^o 48 de la présente instruction.)

Disposition à prendre à l'égard des jeunes gens qui changent de domicile avant que les tableaux soient définitifs.

39. Lorsque des jeunes gens changent de domicile dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre leur inscription sur les tableaux de recensement et le jour fixé pour le tirage, les maires, s'ils en ont connaissance, doivent rayer ces jeunes gens desdits tableaux, et en informer, dans le plus bref délai, l'autorité municipale de la commune du nouveau domicile, afin que l'inscription soit opérée dans ce domicile, s'il en est temps encore (1).

(1) Ces communications auront lieu, lorsque cela sera nécessaire, en raison des circoncriptions ou de l'éloignement, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets.

Avis à donner par les maires au sujet des jeunes gens qui devront être visités hors de leur département.

40. Les maires auront soin, d'ailleurs, de prévenir leurs administrés que, pour leur éviter des déplacements onéreux, les jeunes gens qui résident hors de leur département, en France ou en Algérie, peuvent être autorisés par les préfets à se faire visiter, soit par le conseil de révision du département où ils se trouvent, soit par les autorités militaires en Afrique; mais que la demande doit en être faite, le jour même du tirage au sort, au fonctionnaire chargé de présider à cette opération dans le canton du domicile légal de ces jeunes gens.

Motifs d'exemption et de dispense indiqués sur les tableaux de recensement.

41. Les maires mentionneront, sur les tableaux de recensement, les motifs que des jeunes gens auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être déduits du contingent, en vertu des art. 13 et 14 de la loi. Ils demanderont, à cet effet, des renseignements à ces jeunes gens ou aux personnes qui les représenteront, et ils leur feront connaître les pièces qu'ils auront à produire pour justifier de leurs droits, en les invitant à se les procurer en temps utile (1).

Semblables indications à donner même au sujet des absents non représentés.

42. Pour les jeunes gens absents et qui ne seraient pas représentés, les maires s'éclaireront, soit en consultant ceux de leurs administrés qui connaîtraient ces jeunes gens, soit par tout autre moyen qu'ils jugeront convenables.

(1) Voyez III^e Partie, les bordereaux nos 4 et 5.

Renseignements à prendre relativement à l'instruction des jeunes gens.

43. Les maires prendront encore, sur l'instruction des jeunes gens, des renseignements qui seront indiqués de la manière suivante, en regard de chaque nom, dans la colonne ouverte à cet effet sur les tableaux de recensement :

- Par le chiffre 1 pour le jeune homme qui sait lire ;
- Par les chiffres 1 et 2 pour le jeune homme qui sait lire et écrire ;
- Par le chiffre 0 pour le jeune homme qui ne sait ni lire ni écrire ;
- Par la lettre D pour le jeune homme dont on ignore le degré d'instruction.

L'ordre alphabétique doit être suivi pour l'inscription des jeunes gens sur les tableaux publics.

44. Les jeunes gens seront inscrits suivant l'ordre alphabétique de leurs noms de famille sur les expéditions du tableau de recensement qui doivent être publiées dans chaque commune.

Pièces à produire par les jeunes gens non assujettis au timbre.

45. Les certificats, et généralement toutes les pièces à produire par les jeunes gens d'une classe appelée, tant pour leur inscription sur les tableaux de recensement que pour la justification de leurs droits à l'exemption ou à la dispense, ne sont pas assujettis au droit de timbre. (*Loi du 13 brumaire an VII.—Solution donnée par M. le Ministre des finances le 5 septembre 1818.*)

Indiquer sur chaque pièce l'emploi qui doit en être fait.

46. Mais les fonctionnaires qui délivrent ou visent lesdites pièces veilleront à ce que l'emploi spécial qui doit en être fait y soit expressément mentionné. (*Circulaire du 15 octobre 1818.*)

CHAPITRE III.

PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Publicité à donner par les préfets aux époques auxquelles devront s'effectuer les opérations préliminaires de chaque classe.

47. Aussitôt la réception de l'ordonnance royale qui, d'après la loi annuelle de contingent, fixe les époques auxquelles doivent s'effectuer les opérations préliminaires de la classe à appeler, les préfets feront publier et afficher dans toutes les communes un arrêté indiquant ces époques.

Epoque de la publication des tableaux de recensement.

48. Les tableaux de recensement seront publiés et affichés dans chaque commune aux époques déterminées tant par l'ordonnance annuelle que par les arrêtés des préfets. (*Modèle n° 1.*) (1)

Formalités à observer pour la publication des tableaux.

49. Cette publication a lieu dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil (2).

(1) Les tableaux qui seront publiés ne devront contenir que les colonnes nos 1 à 9 du modèle n° 1.

(2) *Articles 63 et 64 du Code civil :*

« Art. 63 Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et parafé comme il est dit en l'art. 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Avis préalable à donner dans chaque commune.

50. Le dimanche où la première publication du tableau devra se faire sera autant que possible, indiqué quelques jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, dans chaque commune (1).

Avis à publier, indiquant les jour, heure et lieu fixés pour l'examen des tableaux de recensement et de tirage au sort.

51. Les maires publieront dans les formes indiquées ci-dessus, d'après les arrêtés des préfets et en même temps que les tableaux de recensement, l'avis qui, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du recrutement, doit indiquer le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen de ces tableaux et au tirage au sort.

Cet avis emportera convocation pour les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs.

52. Cet avis emportera convocation pour les jeunes gens de la classe appelée, leurs parents ou tuteurs, et l'obligation de se présenter devra y être expressément mentionnée.

Remise par les maires aux sous-préfets de deux expéditions des tableaux de recensement.

53. Quelques jours avant l'époque qui aura été fixée pour le tirage au sort, les maires établiront deux expéditions des tableaux de recensement de leurs communes, pour être remises au sous-préfet ou autre fonctionnaire chargé de présider à la révision de

« Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication. »

(1) Art. 44 de l'instruction sur les appels du 42 août 1848.

ces tableaux et au tirage au sort. (N^o 58 de la présente instruction.

Ordre alphabétique rigoureux à suivre pour l'inscription des jeunes gens sur les expéditions des tableaux de recensement.

54. Tous les jeunes gens seront inscrits sur ces expéditions dans l'ordre alphabétique rigoureux de leurs noms de famille, ainsi qu'il a été dit précédemment.

TITRE II.

EXAMEN DES TABLEAUX DE RECENSEMENT ET TIRAGE AU SORT.

CHAPITRE I^{er}.

EXAMEN ET RECTIFICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Sous-préfets assistés des maires pour l'examen des tableaux.

55. Les sous-préfets, ou les fonctionnaires qui les remplaceraient légalement, présideront à l'examen des tableaux de recensement dans l'étendue de leur arrondissement; en conformité des prescriptions de l'art. 10 de la loi, les maires des communes assisteront à cet examen.

Fonctionnaires chargés de présider à l'examen des tableaux dans les arrondissements chefs-lieux de département.

56. Le secrétaire général de la préfecture, ou un conseiller de préfecture désigné par le préfet, pourra présider à l'examen des tableaux des cantons formant l'arrondissement du chef-lieu du département (1).

(1) Art. 48 de l'instruction du 42 août 1848.

Des conseillers de préfecture peuvent être désignés pour présider à l'examen des tableaux dans les arrondissements des chefs-lieux.

57. Pour les arrondissements des chefs-lieux de département qui ont beaucoup de cantons, les préfets pourront désigner plusieurs conseillers de préfecture qui opéreront simultanément avec le secrétaire général de la préfecture (1).

En cas d'empêchement, les maires peuvent être suppléés par leurs adjoints.

58. Lorsque des motifs légitimes les empêcheront d'assister à l'examen des tableaux de recensement, les maires devront être remplacés par un de leurs adjoints.

Chacun d'eux sera porteur des deux expéditions du tableau de recensement de sa commune et les remettra au fonctionnaire chargé de présider au tirage.

Présence de la gendarmerie pour maintenir l'ordre.

59. Un officier de gendarmerie et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de cette arme, devront, sur la réquisition du sous-préfet, se rendre au lieu de la réunion, pour maintenir le bon ordre (2).

L'examen des tableaux de recensement a lieu dans chaque chef-lieu de canton.

60. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort devant avoir lieu par canton, le sous-préfet se transporte, à cet effet, dans chaque chef-lieu de canton (3).

(1) Solution donnée le 26 septembre 1818.

(2) Art. 20 de l'instruction du 12 août 1818.

(3) Il est entendu, une fois pour toutes, que les dispositions prescrites pour les sous-préfets doivent être également observées par les fonctionnaires qui seraient appelés à les suppléer ou à exercer leurs attributions.

Lecture des tableaux et interpellations aux personnes présentes.

61. Après avoir fait donner une lecture publique du tableau de recensement de chacune des communes du canton, le sous-préfet demandera aux personnes présentes si elles ont quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur ledit tableau qu'à l'égard des omissions qui auraient pu être commises (1).

Le sous-préfet doit toujours consulter les maires avant de statuer.

62. Dans tous les cas, le sous-préfet ne statuera qu'après avoir pris l'avis des maires. (Art. 10 de la loi.)

Jeunes gens inscrits d'après la notoriété publique, à maintenir sur les tableaux.

63. Seront maintenus sur les tableaux de recensement les jeunes gens que la notoriété publique aura désignés comme ayant l'âge requis, et qui n'auront pas justifié d'un âge différent, dans les formes voulues par l'art. 7 de la loi.

Jeunes gens non inscrits, et signalés par la notoriété publique.

64. *A moins de preuves irrécusables*, le sous-préfet devra refuser d'inscrire, d'après la notoriété publique, les jeunes gens qui, n'ayant pas été portés sur les tableaux par les maires, n'auront pas été mis en demeure de justifier de leur âge, conformément à l'art. 7 de la loi; mais il prendra note de leur position et fera les diligences nécessaires pour qu'ils soient inscrits, s'il y a lieu, dans la commune de leur domicile, sur les tableaux de la classe suivante (2).

(1) Art. 21 de l'instruction du 12 août 1818.

(2) Circulaire du 11 juillet 1836.

Radiation de certains jeunes gens inscrits comme omis, ou qui ont été condamnés.

65. Seront rayés des tableaux de recensement :

1^o Les omis qui justifieront qu'au moment de leur inscription sur le tableau de recensement ils avaient trente ans accomplis ;

2^o Les jeunes gens qui, par suite de condamnations judiciaires, se trouveraient dans les cas d'exclusion prévus par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, savoir :

« Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante (1) ;

« Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille (2). »

(1) *Extrait du Code pénal* : (Livre I^{er})

4 ^o Les peines afflictives et infamantes sont (non compris la mort) :	}	Les travaux forcés à perpétuité ou à temps ;
		La déportation ;
		La détention dans l'une des fortes-resses situées sur le territoire continental du royaume ;
2 ^o Les peines infamantes sans être afflictives sont :	}	La réclusion dans une maison de force ;
		Le bannissement ;
3 ^o Les peines correctionnelles sont :	}	La dégradation civique ;
		L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
		L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille ;
		L'amende.

(2) On ne doit pas perdre de vue qu'il faut, avec l'emprisonnement, la réunion complète des aggravations de peine : *surveillance de la haute police, interdiction des droits civiques, civils et de famille* : ainsi l'absence d'une seule de ces aggravations suffit pour que l'exclusion n'ait pas lieu.

Le sous-préfet statue sur les exclusions qui auraient été opérées par les maires.

66. S'il y a contestation relativement à des exclusions opérées par des maires, le sous-préfet statuera conformément à la loi, et effectuera les inscriptions qu'il jugerait devoir être faites.

Dans les cas douteux, le sous-préfet doit s'abstenir de prononcer par radiation.

67. Les jeunes gens qui auraient été portés mal à propos sur les tableaux de recensement en seront rayés ; toutefois, dans *les cas douteux*, le sous-préfet s'abstiendra de prononcer et maintiendra les réclamants sur les tableaux, sauf décision définitive du conseil de révision. (Art. 15 de la loi.) (1).

Annotation à porter par le sous-préfet sur l'expédition du tableau qui lui aura été remise.

68. Le sous-préfet annotera, sur l'une des expéditions du tableau de recensement qui lui aura été remise, et dans la colonne ménagée à cet effet, tous les changements et corrections auxquels l'examen aura donné lieu ; il y fera connaître les motifs de ces changements ou corrections (2).

Les tableaux de recensement rectifiés sont signés par les sous-préfets et les maires ou leurs adjoints.

69. Le tableau rectifié de chaque commune sera définitivement arrêté par le sous-préfet, et signé,

(1) Cette réserve est d'autant plus nécessaire, que les jeunes gens qui auraient été indûment rayés par le sous-préfet ne pourraient être repris comme omis, attendu que la loi ne considère comme tels (art. 9) que ceux qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement, et non pas ceux qui en ont été rayés.

(2) Art. 23 de l'instruction du 12 août 1818.

séance tenante, tant par lui que par le maire ou adjoint qui l'aura assisté. (Art. 10 de la loi.)

Derniers avertissements à donner aux jeunes gens, à leurs parents ou tuteurs.

70. Les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs, seront prévenus, en même temps, que les réclamations qu'ils auraient encore à faire, relativement à la formation et à la rectification de ces travaux, devront désormais être portées devant le conseil de révision (1).

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS DU TIRAGE.

Tirage au sort commençant après l'examen des tableaux de recensement.

71. Les opérations du tirage au sort commenceront immédiatement après que les tableaux de recensement de toutes les communes du canton auront été rectifiés, s'il y a lieu, et définitivement arrêtés.

Ordre dans lequel les communes doivent participer au tirage au sort.

72. Dans les cantons composés de plusieurs communes, le sous-préfet, en présence des maires qui l'assisteront, fera d'abord inscrire, sur des carrés de papier de même dimension, les noms de toutes les communes composant le canton ; il en donnera ensuite lecture à haute voix, et, après les avoir fermés et roulés tous de la même manière, il les jettera et les mêlera dans l'urne destinée à les recevoir. A mesure que le nom d'une commune sera tiré de l'urne, ce nom sera inscrit sur une liste particulière devant servir à régler, conformément à l'art. 10 de la loi du 21 mars

(1) Art. 25 de l'instruction du 12 août 1818.

1832, l'ordre dans lequel l'appel des communes sera fait, au moment où les jeunes gens devront prendre leurs numéros (1).

Liste de tirage préparée à l'avance en double expédition.

73. La liste de tirage sera établie sur un cadre imprimé conforme au modèle n^o 2 ; elle sera préparée à l'avance pour chaque canton par les soins du sous-préfet (2).

Numéros de tirage inscrits sur des bulletins individuels et uniformes, parafés par le sous-préfet.

74. Les numéros de tirage seront écrits très lisiblement ou, de préférence, imprimés sur des bulletins individuels, uniformes et parafés par le sous-préfet.

Numéros formant une série continue.

75. Chaque bulletin portera un numéro différent, de manière que la totalité des bulletins forme, depuis le numéro premier, une série continue de numéros, égale au nombre des jeunes gens appelés à concourir et inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés.

Bulletins vérifiés par le sous-préfet.

76. Le sous-préfet comptera lui-même publiquement les bulletins, vérifiera les numéros de chacun d'eux, et, après s'être assuré qu'il n'y a erreur ni dans la quantité de ces bulletins, ni dans l'inscription des numéros, il en fera la déclaration à haute voix. (Art. 12 de la loi.)

(1) N^{os} 44 et 45 de l'instruction du 30 mars 1832 ; circulaire du 21 mai 1832.

(2) C'est-à-dire que tous les blancs qui peuvent être remplis avant le tirage le seront, et que la série des numéros sera portée à l'avance. — Voyez III^e partie pour le modèle.

Les premiers numéros attribués aux omis condamnés sont mis à l'écart.

77. Le sous-préfet mettra de côté les premiers numéros, qui doivent être attribués de droit aux jeunes gens omis des classes antérieures, condamnés par les tribunaux, en vertu des art. 11 et 38 de la loi, et inscrira en même temps les noms de ces jeunes gens en tête de la liste du tirage, en observant l'ordre où ils se trouvent portés aux tableaux de recensement rectifiés, ainsi que l'ordre dans lequel chaque commune doit participer au tirage.

Numéros placés dans des olives de même forme et dimension, et jetés dans une urne.

78. Après le retranchement des numéros attribués aux *omis condamnés*, le sous-préfet placera chacun des numéros restant dans un étui ou olive de mêmes forme et dimension, vérifiera de nouveau si leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à tirer au sort, les mèlera, et les jettera dans l'urne destinée à les recevoir (1).

Jeunes gens appelés à tirer suivant l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

79. Le tirage au sort pour chaque commune s'effectuera d'après l'ordre qui aura été réglé par le sort, ainsi qu'il est dit au n^o 72 de la présente instruction; mais les jeunes gens seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

(1) Si, par exemple, dans un canton, il existe 250 jeunes gens appelés à y concourir, et que sur ce nombre il y en ait trois condamnés pour omission, il ne devra être déposé dans l'urne que 247 numéros ou olives, à partir du n^o 4, puisque les n^{os} 1, 2 et 3 auront été mis à l'écart et affectés aux trois omis. (Art. 11 et 38 de la loi, n^{os} 16, 17, 18 et 20 de l'Instruction du 30 mars 1832.)

Identité des jeunes gens préalablement constatée.

80. Le sous-préfet s'assurera de l'identité de chacun des jeunes gens appelés, soit en consultant les maires de leur commune, soit en questionnant les jeunes gens eux-mêmes, soit, enfin, par tous autres moyens qu'il jugera convenables.

Tirage par les jeunes gens et proclamation de leurs numéros.

81. Au fur et à mesure que les jeunes gens sont appelés, et, après que leur identité aura été constatée, chacun d'eux prendra dans l'urne un bulletin qui sera immédiatement remis au sous-préfet et dont le numéro sera tout aussitôt proclamé par ce fonctionnaire. (Art. 12 de la loi.)

Les absents sont suppléés par leurs parents ou par les maires.

82. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place, toujours en suivant l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement. (Art. 12 de la loi.)

Inscription des noms des jeunes gens sur la liste du tirage.

83. Aussitôt qu'un numéro aura été proclamé, les noms, prénoms et surnoms du jeune homme auquel il appartiendra seront inscrits sur la liste de tirage préparée à l'avance (N^o 73 de la présente instruction), en regard de ce numéro.

Numéros inscrits sur les tableaux de recensement.

84. Le numéro sorti sera également inscrit sur le tableau de recensement rectifié, dans la colonne ouverte à cet effet, en regard du nom du jeune homme auquel il sera dévolu.

L'opération du tirage, étant définitive, ne peut être recommencée.

85. L'opération du tirage ne pouvant sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun devant garde

le numéro qu'il aura tiré, aucune réclamation, motivée sur ce que, par suite d'une erreur quelconque, des jeunes gens auraient pris un numéro avant ou après leur tour d'appel, ne saurait être admise. (*Art. 12 de la loi et n° 21 de l'instruction du 30 mars 1832.*)

Liste de tirage lue à haute voix.

86. Toutes les opérations du tirage étant terminées, la liste du tirage sera lue à haute voix. (*Art. 12 de la loi et instruction du 30 mars 1832.*)

Arrêtée et signée par le sous-préfet et par les maires.

87. Elle sera ensuite arrêtée et signée par le sous-préfet et par les maires du canton, et annexée, avec des tableaux de recensement rectifiés, au procès-verbal des opérations. (*Art. 12 de la loi et instruction du 30 mars 1832.*)

Le procès-verbal des opérations est également signé tant par le sous-préfet que par les maires.

88. Ce procès-verbal, dressé par le sous-préfet et également signé tant par lui que par tous les maires du canton, mentionnera avec soin :

La date et la nature des opérations ;

Leur durée ;

Le nombre des jeunes gens, par commune, compris définitivement sur les tableaux de recensement et appelés à tirer au sort ;

L'ordre dans lequel les communes auront été appelées pour le tirage ;

Les noms et prénoms des omis *condamnés* auxquels les premiers numéros ont dû être affectés ;

Tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de leur importance, devront être consignés.

Formule du procès-verbal.

89. Il sera rédigé suivant la formule n° 3 (1).

Destruction des bulletins ayant servi au tirage.

90. Tous les bulletins ayant servi au tirage au sort seront immédiatement détruits.

Jeunes gens absents devant être examinés dans les lieux de leur résidence.

91. Le sous-préfet annotera sur la liste de tirage les jeunes gens qui, résidant dans des départements autres que celui où ils auront concouru au tirage ou en Algérie, demanderaient ou feraient demander à être visités dans le lieu de leur résidence. (*N^{os} 40 et 180 de la présente instruction.*)

Avertissements à donner aux familles au sujet des jeunes gens à examiner dans le lieu de leur résidence.

92. Il rappellera d'ailleurs aux familles que cette visite n'aura pour but que de constater l'état physique des jeunes gens, et que les justifications que ces jeunes gens ont à faire, soit dans les cas d'exemption (autres que pour défaut de taille ou infirmités), soit dans les cas de dispense, doivent toujours être soumises au conseil de révision du département où ces jeunes gens ont tiré au sort.

Mention relative aux jeunes gens, au sujet desquels aucun motif d'exemption ou de dispense n'aura été indiqué.

93. Des annotations sur la liste de tirage feront connaître :

1^o Les jeunes gens qui, s'étant présentés, n'auraient à faire valoir aucun motif d'exemption ou de dispense (2) ;

(1) Voyez III^e partie.

(2) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : *présent, point de réclamation.*

2^o Les jeunes gens absents qui auront été représentés par leurs parents ou par les maires, et au sujet desquels aucune observation n'a été faite pour réclamer l'exemption ou la dispense (1);

3^o Les absents qui ne se seront pas fait représenter (2).

Mention spéciale relativement aux infirmités présumées simulées.

94. Lorsque des jeunes gens seront dans le cas de demander l'exemption pour infirmités et que ces infirmités seront de nature à faire naître des soupçons, le sous-préfet consultera le maire de la commune, et, s'il résulte de sa déclaration ou de la notoriété publique que les infirmités peuvent être simulées ou paraissent provenir de mutilation volontaire, une annotation dans ce sens sera portée sur la liste du tirage (3).

Les sous-préfets éclaireront les familles sur les justifications à faire dans les cas d'exemption et de dispense.

95. Les sous-préfets auront soin d'éclairer les parties intéressées relativement aux pièces qu'elles auront à produire au conseil de révision, dans les cas d'exemption et de dispense prévus par les art. 13 et 14 de la loi. Ils consulteront à cet effet les bordereaux annexés à la présente instruction sous les numéros 4 et 5 (4).

Vérification à faire par les sous-préfets relativement au degré d'instruction des jeunes gens.

96. Les sous-préfets s'assureront, autant que pos-

(1) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens: *absent, s'est fait représenter, point de réclamation.*

(2) *Idem, absent, et ne s'est pas fait représenter.*

(3) Art. 12 de la loi; circulaire du 25 juin 1834.

(4) *Voyez* III^e partie.

sible, de l'exactitude des renseignements portés sur les tableaux de recensement, au sujet du degré d'instruction des jeunes gens, soit en questionnant ces jeunes gens eux-mêmes, soit par tout autre moyen qu'ils jugeront convenable.

CHAPITRE III.

PUBLICATION ET TRANSMISSION DE LA LISTE DU TIRAGE.

Publication de la liste du tirage dans chaque commune.

97. La liste du tirage sera publiée et affichée dans chaque commune du canton, conformément au dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi.

Modèle de la liste de tirage à publier.

98. L'affiche sera conforme au modèle annexé à la présente instruction sous le n^o 2, et comprendra tous les jeunes gens du canton (1).

Documents à adresser par les sous-préfets aux préfets après le tirage de chaque canton, pour servir à la répartition du contingent.

99. Immédiatement après les opérations du tirage de chaque canton, et pour servir à la répartition du contingent de la classe, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage (*Modèle n^o 2*) ainsi que du procès-verbal qui aura été (*Modèle n^o 3*), auxquels il joindra un état (*Modèle n^o 6*), indiquant le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage précitée (2).

Autres documents à fournir :

100. Le sous-préfet adressera, en outre, au préfet, dans le plus court délai :

(1) Les listes de tirage qui seront publiées comprendront seulement les colonnes 4 à 6 du modèle n^o 2.

(2) *Voyez*, III^e partie, la collection des modèles.